



**Addition aux ordonnances faites en ceste ville de Genève l'an  
1558 sur la reformation des accoustremens, contenant  
declaration plus spéciale :**

<https://hdl.handle.net/1874/9497>

3  
Addition aux ordonnan-

CES FAITES EN CESTE  
ville de Geneue l'an 1558. sur la reformation des  
accoutremens, contenant declaration plus spe-  
ciale.



A GENEVE.

L'AN M. D. LXIII.

CHEZ ARTVS CHAVVIN.

# ADDITION AVX ORDON-

*nances faites en ceste ville de Geneue, l'an 1558. sur la reformation des accoustremens, contenant declaration plus speciale.*



**N**OVS Syndiques, petit & grād Conseil de Geneue, considerās pieça combien toutes superfluites & dissolutions és habillemens sont condānees de Dieu, & par consequent mal-seātes à ceux qui font profession de suy-

ure la pure doctrine de l'Euāgile: d'auārage, cōbien elles attirent de maux avec elles. A raison dequoy aussi toutes Loix ciuiles bien ordōnees les ont touf iours detestees & punies, nous auīs par ci deuant dressē quelques ordonnāces, par lesquelles coniointes avec les remonstrāces ordinaires de la parole de Dieu, nous esperions qu'vn chacun des nostres se rangeroit volontairement à toute sobrieté, & hōnelte mediocrité, selō son degré & vocation. Toutesfois il est adueni tout au contraire, à nostre grand regret, de sorte que plusieurs façons d'habillemens nouuelles & superflues, & autres excez sont paruenus des pays estrāges iusqu'à nous, au lieu de corriger les fautes qui desia y estoient, dont il n'est possible qu'il n'aduienne plusieurs grands vices & maux, prouocans l'ire de Dieu, comme orgueil, & vaines pompes, mespris, allechemēs à volupté, mauuais mesnage, apourissemens de ceux qui n'ont esgard à leurs facultez, cherté de matieres & façons,

vai-

ADDITION V. 4

vaines occupatiōs de plusieurs ouuriers inutiles, ou  
mesme dommageables au public, qui se pourroyēt  
employer en meilleurs labours & mestiers: refroidiſ  
semēt & empeschement de fournir à la subuention  
des pources: avec autres infinis scandales, reuenans  
au grād deshonneur de ceste Eglise & reformation  
d'icelle. Parquoy ces choses bien & meurement cō  
siderees, en premier lieu nous exhortons au Nom  
de Dieu, & enioignons tresexpressément, en l'au  
thorité qu'il nous a dōnee en ceste Cité, & territoi  
re d'icelle, tous & chacun de nos Citoyens, bour  
geois, habitans & subiets, de quelque estat, aage,  
ou condition qu'ils soyent, qu'ils ayent deormais  
à s'habiller & vestir en toute modestie conuenable  
à Chrestiens, & gens honnestes, afin que Dieu soit  
micux hōnoré que par ci deuāt au milieu de nous,  
tant par le dehors, que par le dedans, ainsi que no  
stre deuoir & la profession du S. Euangile le porte  
& requiert. Et afin que nul ne pretende ignorance  
de son deuoir, ains que chacun ait comme vne rei  
gle qu'il puisse ensuyure: il nous a semblé bon & ne  
cessaire de specifier les choses suyuant, selon que  
nous auons veu estre requis pour obuier aux abus  
qui regnent. Et combien qu'il n'est ici fait mention  
des draps d'or, ou d'argēt, perles & pierres precieu  
ses es habillemens, pource que graces à Dieu l'vsa  
ge n'en est pas parueni iusques à nous: Néatmoins  
nous entendons que telles choses soyent comprin  
ses sous les defenes suyuant.

Premièrement, nous defendons, & incontinct  
apres la publicatiō des presentes toutes pourfileu  
res

res, broderies, passemens, canettes, & franges d'or ou d'argent. Pareillement toutes toiles & crespes entieres ou barrees d'or ou d'argent, chaines, brasfelets, carquans & ceintures d'or, fers & cordons d'or ou d'argent (reserue les crochets d'argent pour l'usage des manteaux, & manches de maille) tous habillemens & bendes de soye decoupez, sans y comprendre vn simple bord autour d'vn accoustrement qui pourra estre decoupe.

Tous ourages decoupez & ouurez à l'esguille sur la decoupeure soit en collets de femmes, chemises d'hommes ou autre chose quelcõ que, & tous filets d'or ou d'argent en iceux.

Tous passemens de fil d'espiné plus larges d'vn doigt.

Soyes en souliers & fourreaux d'espees.

Chausses embourrees ou enfilees de quelque chose que ce soit, ensemble toutes brodures, pour fileures, bendes de soye, decoupeures & autres enrichissemens en chausses, reserue de la matiere mesme dont elles seront faites, avec sobrieté & modestie. Et pource que plusieurs ont abusé en cest endroit, de sorte qu'ils ne se pourroyent dessaisir si promptement desdites chausses, nous leur donnons terme à s'en dessaisir de deux mois, commençans apres la publicatiõ des presentes, excepté celles qui seront enfilees, comme dit est, desquelles se deura promptement oster toute telle enfileure, sous la peine ci dessous contenue.

Item, toutes boucles d'or ou d'argent aux deuantiers des femmes.

Coif-

Coiffes faites, doubles ou enrichies d'or ou de argent, & toutes toiles de faux or ou argent.

Item, toutes autres coiffes excédans, tant en matière, que façon, la somme de douze florins.

Que nulles femmes ne filles ne portent les cheveux torts ne frisez, ains honnestement liez & ioints à la teste, comme le saint Apostre l'admoneste.

Les artisans mecaniques, viuans de l'oeuvre de leurs mains, leurs femmes ne leurs enfans ne porteront aucuns habillemens d'ostade, demi ostade, camelot, sarge d'Arras, escarlate, escarlatin, mi-graine, ne fourrures pretieuses.

Ledites femmes ne leurs filles ne porteront point de coiffes veloutees, ne qui coustent plus de quatre florins.

Seruantes & chambrières ne porteront coiffes de soye, ni de filofelle qui reuiennent à plus de douze sols.

Item, qu'elles ne portent sarge en foudars, ou garderobbes, ni autre drap plus pretieux: mais que elles se contentent de porter gros draps & grosses toiles comme elles auoyent accoustumé.

Tout ce que dessus est defendu à peine de foixante sols pour vne chacune fois, & pour vn chacun qui y aura contreuenu.

Et afin que les presentes ordonnances soyent mieux obseruees, defendons sous mesme peine à tous cousturiers, ou autres ouuriers, de faire habillemens, ou ouurages contreuenans à icelles pour les Citoyens, bourgeois, habitans, ou suiets de ceste Cité.

Criees

Criees & publiees les presentes par tous les  
carrefours de ladite ville de Geneue à la façon ac-  
coustumee par maistre Guillaume Mauffier, Crie  
commune d'icelle. Ce huitieme de Iuin 1564. Ainsy  
signé,

P.Chenelat.